



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PEFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**CONCERNANT LE PLAN D'EAU DE
VEYSSIÈRE
COMMUNE DE COMPAINS**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.214-112,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de Veyssièrre sur la commune de Compains ;

VU la demande du 14 juin 2019 de Monsieur Alain Sugères sollicitant que les prescriptions relatives au classement en classe « D » du barrage de la retenue soient supprimées ;

CONSIDERANT que le barrage de retenue n'est plus soumis à classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les dispositions antérieures relatives au classement du barrage en classe « D » fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé doivent être abrogées ;

CONSIDERANT qu'un entretien régulier du barrage doit être réalisé pour assurer la sécurité de l'ouvrage hydraulique ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La rubrique 3.2.5.0, « Barrage de retenue », est supprimée des articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Les prescriptions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. ».

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont abrogés.

ARTICLE 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Compains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Compains.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Maire de la commune de Compains,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT

